



Assemblée des États Parties

Distr. : générale

26 novembre 2025

FRANÇAIS

Original : anglais

Onzième session

La Haye, 1^{er} - 6 décembre 2025

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération

Table des matières

I.	Introduction.....	2
II.	Procédures et décisions de la Cour : États Parties.....	4
III.	Procédures et décisions de la Cour : États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies	5
IV.	Procédures et décisions de la Cour : États non Parties.....	6
V.	Actions menées par la Présidente de l'Assemblée et le Bureau, les États Parties et d'autres parties prenantes.....	6
VI.	Conseil de sécurité des Nations Unies	7
VII.	Consultations sur la non-coopération.....	7
VIII.	Recommandations.....	8
	Annexe I.....	9
	Annexe II.....	10
	Annexe III	10

I. Introduction

1. Le paragraphe (2,f) de l'article 112 du Statut de Rome dispose que « l'Assemblée examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ».

2. Lors de sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a adopté les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération (ci-après « les Procédures »)¹. Lors de ses sessions suivantes, l'Assemblée a approuvé des mandats concernant la non-coopération et a demandé au Bureau de présenter des rapports sur la mise en œuvre des Procédures. Lors de sa dix-septième session, l'Assemblée a adopté les Procédures révisées et a approuvé les mandats, conformément à sa demande invitant le Bureau à présenter des rapports sur la mise en œuvre des Procédures révisées². Le présent rapport est présenté en vertu du mandat approuvé lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée³.

3. Au paragraphe 31 de la résolution ICC-ASP/23/Res.1, l'Assemblée a également « *[r]appel[é]* les Procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/17/Res.5, *constat[é]* avec préoccupation les effets négatifs que la non-exécution des demandes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, et *[pris]* acte des décisions déjà prises par la Cour sur la non-coopération »⁴.

4. Au paragraphe 32 de la résolution ICC-ASP/23/Res.1, l'Assemblée a également « *[r]appel[é]* l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération, révisée et intégrée au document ICC-ASP/17/31 sous forme de son annexe III, et *invit[é]* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble, afin d'améliorer l'application de ces procédures »⁵.

5. Au paragraphe 33 de la résolution ICC-ASP/23/Res.1, l'Assemblée a également « *[pris]* acte du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération, *salu[é]* les efforts entrepris par la Présidente de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, *rappel[é]* que la Présidente est, de droit, le point de contact de sa région, et *demand[é]* à l'ensemble des parties prenantes, à tous les niveaux, de continuer de prêter assistance à la Présidente de l'Assemblée, notamment lorsqu'elle s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points de contact régionaux en matière de non-coopération »⁶.

6. Au paragraphe 34 de la résolution ICC-ASP/23/Res.1, l'Assemblée a « *[pris]* acte de la décision du 24 octobre 2024 relative au défaut de coopération de la Mongolie et de la décision de la Chambre préliminaire II du 29 novembre 2024 concernant la situation en Ukraine »⁷.

7. Au paragraphe 35 de la résolution ICC-ASP/23/Res.1, l'Assemblée a « *[exhorté]* les États Parties à engager des consultations effectives avec la Cour conformément à l'article 97 du Statut de Rome »⁸.

8. Au paragraphe 36 de la résolution ICC-ASP/23/Res.1, l'Assemblée a « *[décidé]* d'inclure à l'ordre du jour des futures sessions de l'Assemblée l'examen des questions relatives à la non-coopération soulevées pendant la période d'intersessions »⁹.

9. Au paragraphe 37 de la résolution ICC-ASP/23/Res.1, l'Assemblée a également « *[r]appel[é]* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité

¹ Résolution ICC-ASP/10/Res.5 (par. 9 et annexe) modifiée par la résolution ICC-ASP/11/Res.8 (par. 10 et annexe I).

² ICC-ASP/17/Res.5, par. 31 et annexe II.

³ ICC-ASP/23/Res.1, annexe I, par. 3(l)-(n).

⁴ ICC-ASP/23/Res.1, par. 31.

⁵ ICC-ASP/23/Res.1, par. 32.

⁶ ICC-ASP/23/Res.1, par. 33.

⁷ ICC-ASP/23/Res.1, par. 34.

⁸ ICC-ASP/23/Res.1, par. 35.

⁹ ICC-ASP/23/Res.1, par. 36.

dans le cas d'un défaut de coopération aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salu[é]* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer les liens entre la Cour et le Conseil »¹⁰.

10. Au paragraphe 38 de la résolution ICC-ASP/23/Res.1, l'Assemblée a également « *[d]emand[é]* aux États Parties de poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *invit[é]* la Présidente de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs concertations avec le Conseil de sécurité et *également invit[é]* tant l'Assemblée que le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question »¹¹.

11. Au paragraphe 39 de la résolution ICC-ASP/23/Res.1, l'Assemblée a « *invit[é]* les autorités du Soudan à coopérer d'une manière effective avec la Cour conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, tout en *faisant part de sa préoccupation constante* engendrée par le conflit militaire qui a éclaté au Soudan le 15 avril 2023 »¹².

12. Au paragraphe 40 de la résolution ICC-ASP/23/Res.1, l'Assemblée, « *[p]renant acte* des instructions déjà adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre en cas d'informations relatives au déplacement de suspects », a « *exhort[é]* les États à transmettre aux points de contact en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis »¹³.

13. Lors de sa vingt-troisième session, l'Assemblée a « *pri[é]* la Présidente de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, afin tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée »¹⁴. L'Assemblée a également « *demand[é]* que tout élément d'information concernant des cas éventuels ou établis de déplacement de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit communiqué à la Cour sans délai par l'entremise des points de contact traitant de la non-coopération »¹⁵. L'Assemblée a par ailleurs « *pri[é]* le Bureau de poursuivre d'une manière active, au cours de la période intersessions, le dialogue engagé avec toutes les parties prenantes concernées en vue de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-quatrième session, un rapport sur ses activités »¹⁶.

14. Le paragraphe 17 des Procédures relatives à la non-coopération prévoit la nomination de quatre ou, si le Président de l'Assemblée le demande, cinq points de contact choisis parmi l'ensemble des États Parties, sur la base d'une représentation géographique équitable ; le Président est, de droit, le point de contact de sa région¹⁷.

15. Lors de sa deuxième réunion du 15 janvier 2025, le Bureau a adopté l'attribution des mandats, confiant le mandat relatif à la non-coopération aux points de contact basés à New York¹⁸. Le Bureau a confirmé que les points de contact désignés lors de sa réunion du 6 mars 2024¹⁹, à savoir le Mexique, la Sierra Leone et le Vanuatu, restaient en fonction pour ce mandat, de même que la Pologne, désignée lors de la réunion du Bureau du 1^{er} mai 2024²⁰. La Présidente de l'Assemblée, M^{me} Päivi Kaukoranta (Finlande), reste de droit le point de

¹⁰ ICC-ASP/23/Res.1, par. 37.

¹¹ ICC-ASP/23/Res.1, par. 38.

¹² ICC-ASP/23/Res.1, par. 39.

¹³ ICC-ASP/23/Res.1, par. 40.

¹⁴ ICC-ASP/23/Res.1, annexe I, par. 3(l).

¹⁵ ICC-ASP/23/Res.1, annexe I, par. 3(m).

¹⁶ ICC-ASP/23/Res.1, annexe I, par. 3(n).

¹⁷ ICC-ASP/17/Res.5, annexe II, par. 17.

¹⁸ Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties, 15 janvier 2025, consultable sur https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/2025-Bureau2-Agenda-Decisions.pdf.

¹⁹ Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties, 6 mars 2024, consultable sur https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/2024-Bureau3-Agenda-Decisions.pdf.

²⁰ Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties, 8 mai 2024, consultable sur https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/2024-Bureau5-Agenda-Decisions.pdf.

contact pour sa région. Le présent rapport couvre les activités menées entre les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée.

16. Les points de contact sur la non-coopération rappellent les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2) approuvée par les États Parties lors de la Conférence de révision de Kampala et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties relatives à la coopération, et ils rappellent l'obligation faite aux États Parties de coopérer avec la Cour. Les points de contact rappellent par ailleurs que le Statut de Rome, en son article 112(2,f), dispose que l'Assemblée examine toute question relative à la non-coopération, et, aux termes de son article 112(2,g), prévoit que l'Assemblée « [s]'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve ».

17. Les points de contact sur la non-coopération rappellent également les Directives des Nations Unies de 2013 concernant les rapports entre les fonctionnaires des Nations Unies et les personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale²¹, ainsi que la résolution ICC-ASP/23/Res.5 de l'Assemblée, dans laquelle celle-ci « *invite instamment* les États Parties à éviter tout contact avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce contact soit jugé essentiel par l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres contacts avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt au regard de leur analyse de la situation »²².

18. Les points de contact sur la non-coopération rappellent également que les recommandations 284, 286 et 289 de l'Examen des experts indépendants (EEI) ont été attribuées aux points de contact sur la non-coopération, en même temps qu'à la facilitation pour la coopération (recommandations 284 et 289), au Bureau du Procureur (recommandations 286 et 289) et au Greffe (recommandation 289). À la suite de l'évaluation positive et de la mise en œuvre des recommandations, les points de contact sur la non-coopération entendent poursuivre les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations R284, R286 et R289, en coopération avec les autres parties prenantes concernées.

II. Procédures et décisions de la Cour : États Parties

19. Selon l'article 86 du Statut de Rome, les États Parties sont tenus, conformément aux dispositions du Statut, de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Selon l'article 89, les États Parties doivent donner suite à toute demande de la Cour concernant l'arrestation et la remise d'une personne.

20. En ce qui concerne la situation en Ukraine, et la décision rendue le 24 octobre 2024 par la Chambre préliminaire II conformément à l'article 87(7) du Statut de Rome sur le manquement de la Mongolie²³, la Mongolie a présenté, le 2 décembre 2024, une demande aux fins du réexamen de la « Décision sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel et de suspension provisoire de la procédure présentées par la Mongolie et sur les questions connexes »²⁴ et une demande de réexamen partiel de la décision sur la demande de récusation de certains juges²⁵. Ces demandes ont ultérieurement été rejetées : le 10 mars 2025, les juges, réunis en session plénière, ont rejeté la demande de réexamen partiel²⁶ et le 18 mars 2025, la Chambre préliminaire II a rejeté la demande de réexamen de la décision sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel et de suspension provisoire de la procédure et sur les

²¹ A/67/828-S/2013/210.

²² ICC-ASP/23/Res.5, par. 8.

²³ ICC-01/22-90.

²⁴ ICC-01/22-112.

²⁵ ICC-01/22-113. Voir aussi la demande de récusation de certains juges présentée par la Mongolie (ICC-01/22-92-Anx., p. 4-8), sa demande de suspension temporaire de la procédure (ICC-01/22-91-Anx., p. 9-10.) et sa demande d'autorisation d'interjeter appel (ICC-01/22-91-Anx., p. 4-8.), lesquelles ont été rejetées par la Chambre préliminaire II dans sa décision du 28 novembre 2024 (ICC-01/22-111).

²⁶ ICC-01/22-121.

questions connexes, estimant que rien ne justifiait qu'elle s'écarte de ses décisions précédentes²⁷.

21. En ce qui concerne la situation dans l'État de Palestine, pendant la période couverte par le présent rapport, le Premier ministre d'Israël, Benjamin Netanyahu, a effectué une visite en Hongrie, État Partie au Statut de Rome, du 3 au 6 avril 2025.

22. La Chambre préliminaire I a été saisie, conformément à l'article 87(7) du Statut de Rome, de la question de savoir si la Hongrie avait manqué à son obligation de se conformer à la demande de la Cour de procéder à l'arrestation et à la remise de Benjamin Netanyahu, violant ainsi les dispositions du Statut.

23. Le 24 juillet 2025, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision (« Décision, rendue en application de l'article 87(7) du Statut de Rome, sur le manquement de la Hongrie à son obligation de répondre à la demande de coopération de la Cour en vue de l'arrestation et de la remise de Benjamin Netanyahu et renvoi de la question devant l'Assemblée des États Parties »).

24. Conformément à la décision rendue par la Chambre préliminaire I en application de l'article 87(7) du Statut de Rome sur le manquement de la Hongrie, et en application de l'article 87(7) du Statut de Rome et de la norme 109(4) du Règlement de la Cour, la Présidence de la Cour a transmis la décision et soumis la question à l'Assemblée des États Parties le 24 juillet 2025.

25. En ce qui concerne la situation en Libye, le 18 janvier 2025, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Osama Elmasry Njeem pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre présumés²⁸. Le 19 janvier 2025, M. Njeem a été arrêté par les autorités italiennes en vertu de ce mandat. Le 21 janvier 2025, M. Njeem a été libéré et expulsé vers la République arabe libyenne, sans avoir été remis à la Cour.

26. La Chambre préliminaire I a été saisie, conformément à l'article 87(7) du Statut de Rome, de la question de savoir si l'Italie avait manqué à son obligation de se conformer à la demande de la Cour de procéder à l'arrestation et à la remise d'Osama Elmasry Njeem, violant ainsi les dispositions du Statut.

27. Le 17 octobre 2025, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision (« Décision sur la non-exécution par l'Italie d'une demande de coopération »)²⁹. La Chambre, à la majorité, a reporté sa décision quant à savoir si la question de la non-exécution par l'Italie de sa demande d'arrestation et de remise de M. Njeem devait être renvoyée à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité des Nations Unies. La Chambre a invité l'Italie à communiquer, avant le 31 octobre 2025, des informations sur ses procédures internes applicables en l'espèce et à indiquer l'incidence que ces procédures pourraient avoir à l'avenir sur la coopération de l'Italie avec la Cour en qui concerne l'exécution des demandes de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise de suspects. La Décision était accompagnée d'une opinion partiellement dissidente de la juge María del Socorro Flores Liera³⁰. L'Italie a transmis sa réponse à l'invitation de la Chambre préliminaire de fournir des informations sur ses procédures internes applicables le 31 octobre 2025³¹.

III. Procédures et décisions de la Cour : États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies

28. Selon la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, « le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire »³².

29. Selon la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue.

²⁷ ICC-01/22-123.

²⁸ ICC-01/11-208.

²⁹ ICC-01/11-209.

³⁰ ICC-01/11-209-Anx.

³¹ ICC-01/11-211-Anx.

³² S/RES/1593 (2005), par. 2.

30. Aucune procédure relative à un défaut de coopération n'a été engagée devant la Cour concernant un État tenu de coopérer avec celle-ci aux termes d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies.

IV. Procédures et décisions de la Cour : États non Parties

31. Bien que les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome n'en aient pas l'obligation aux termes de ce dernier, selon les résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité, tous les États ainsi que les organisations régionales et internationales concernées sont instamment priés de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur.

32. Aucune procédure relative à un défaut de coopération n'a été engagée devant la Cour concernant un État qui n'est pas partie au Statut.

V. Actions menées par la Présidente de l'Assemblée et le Bureau, les États Parties et d'autre parties prenantes

33. Tout au long de l'année, la Présidente de l'Assemblée a rappelé l'importance, pour les États, de ne pas ménager leurs efforts pour exécuter les mandats d'arrêt émis par la Cour, et l'importance d'éviter les contacts non essentiels.

34. Avant la visite du Premier ministre Benjamin Netanyahu en Hongrie, la Présidente de l'Assemblée des États Parties a transmis un courrier, en date du 31 mars 2025, au ministre des Affaires étrangères et du Commerce de la Hongrie, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération. Ce courrier a été publié après le début de la visite de M. Netanyahu³³.

35. De plus, avant la visite, les points de contact sur la non-coopération ont informé les États Parties de la visite prévue, leur ont rappelé l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération et les ont encouragés à faire usage de cette boîte à outils pour toute action appropriée.

36. Le 2 avril 2024, le Bureau a pris acte des décisions de la Chambre préliminaire des 10 et 18 mars 2025 concernant une demande de la Mongolie, dont la Présidente de la Cour, M^{me} la juge Tomoko Akane, avait informé la Présidente de l'Assemblée.

37. Le 3 septembre 2025, le Bureau a examiné la décision de la Chambre préliminaire I du 24 juillet 2025 concernant la non-coopération de la Hongrie dans la situation dans l'État de Palestine. Conformément à l'article 14(c) des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, un représentant de la Hongrie a été invité à la réunion pour présenter le point de vue de son gouvernement, réitérant la position de la Hongrie communiquée à la Chambre préliminaire I. Le Bureau a pris acte de la déclaration de la Hongrie et a noté que la question de la non-coopération serait examinée lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée³⁴.

38. Du 8 au 10 octobre, le Président de la Fédération de Russie Vladimir Poutine a effectué une visite au Tadjikistan. Les points de contact sur la non-coopération ont été activés, ce qui a notamment conduit la Présidente de l'Assemblée à proposer ses bons offices, conformément aux procédures informelles de l'Assemblée concernant la non-coopération.

39. Avant la visite du Président Poutine, la Présidente de l'Assemblée des États Parties a transmis un courrier, en date du 7 octobre 2025, au ministre des Affaires étrangères de la République du Tadjikistan pour l'informer des obligations qui incombent aux États Parties, aux termes des articles 86 et 89(1) du Statut de Rome, de coopérer pleinement avec la Cour et de donner suite aux demandes d'arrestation et de remise transmises par celle-ci. Ce courrier a été publié après le début de la visite du Président Poutine au Tadjikistan³⁵.

³³ Courrier du 31 mars 2025, consultable sur le compte X @PASPKaukoranta.

³⁴ Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties, 3 septembre 2025, consultable sur [2025-Bureau13-Agenda-Decisions.pdf \(icc-cpi.int\)](#).

³⁵ Courrier du 7 octobre 2025, consultable sur le compte X @PASPKaukoranta.

40. Dans le cadre de la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 26 septembre 2025, les points de contact sur la non-coopération ont délivré un message rappelant la résolution ICC-ASP/23/Res.5 de l'Assemblée, laquelle exhorte les États Parties à éviter tout contact avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que cela soit jugé essentiel par l'État Partie concerné³⁶.

41. En ce qui concerne les activités des points de contact sur la non-coopération, ces derniers continuent de suivre les cas de non-coopération potentielle et d'échanger des informations à ce sujet. Les points de contact continuent de se réunir de manière informelle, avec différentes parties prenantes le cas échéant.

VI. Conseil de sécurité des Nations Unies

42. Au cours de la période considérée, le Procureur a présenté ses quarantième et quarante-et-unième rapports au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005), le 27 janvier 2025 et le 10 juillet 2025. Le Procureur a appelé le Conseil de sécurité à prendre des mesures concrètes pour soutenir la justice et l'établissement des responsabilités en exécutant les mandats d'arrêt délivrés par la Cour, s'agissant en particulier du transfert d'Ahmed Harun, en renforçant la coopération avec la Cour et en remplissant les obligations et les engagements prévus par la résolution 1593 afin de mettre un terme au cycle de violence et d'impunité³⁷. Le Procureur a également appelé le Conseil à accorder une attention accrue à la situation au Darfour et à soutenir la justice et l'établissement des responsabilités en utilisant tous les pouvoirs dont il dispose afin d'aider la Cour à mettre en œuvre la résolution 1593, y compris en facilitant la coopération, et en contribuant à l'arrestation et à la remise des suspects³⁸.

43. Le Procureur a présenté son vingt-neuvième rapport au Conseil de sécurité le 15 mai 2025 conformément à la résolution 1970 (2011). Il y est notamment fait état des importants progrès réalisés dans les enquêtes concernant la Libye, notamment du début de la phase judiciaire pour plusieurs affaires, de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Osama Elmasry Njeem et de la levée des scellés sur ce mandat, ainsi que de la poursuite de la collecte d'éléments de preuve dans quatre axes d'enquête. Ce rapport fait également état des difficultés rencontrées, notamment de la coopération limitée de la Libye, de la libération d'Osama Elmasry Njeem par l'Italie en dépit du mandat délivré par la Cour et des contraintes persistantes en matière de sécurité et de ressources. Le Procureur a renouvelé son appel au Conseil afin d'obtenir son soutien plein et entier, l'invitant notamment à prêter assistance en vue de l'arrestation et de la remise des suspects recherchés par la Cour, et a appelé une nouvelle fois au renforcement de la coopération des États et des organisations internationales et à la prise de mesures en cas de non-exécution d'une demande de coopération conformément à l'article 87(7) du Statut de Rome³⁹.

VII. Consultations sur la non-coopération

44. Conformément au mandat du Bureau, les points de contact sur la non-coopération ont mené des consultations auprès des parties prenantes concernées afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des Procédures et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session.

45. Les points de contact ont tenu une réunion de planification stratégique le 10 mars 2025 afin d'examiner et de convenir du programme de travail pour 2025 et ils ont tenu une autre

³⁶ ICC-ASP/23/Res.5, paragraphe 8.

³⁷ Voir Quarantième Rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, consultable à Quarantième Rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005) | Cour pénale internationale.

³⁸ Voir Quarante-et-unième Rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), consultable à Quarante-et-unième Rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005) | Cour pénale internationale.

³⁹ Voir Vingt-neuvième Rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011), consultable à Vingt-neuvième Rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011) | Cour pénale internationale.

réunion le 3 septembre 2025 pour débattre des questions relatives à leur mandat. Les points de contact ont participé à une réunion avec la Présidente de l'Assemblée le 29 avril 2025 afin d'examiner le travail de la facilitation pendant la période intersessions. Ils ont également participé, par des moyens virtuels, à une réunion avec la facilitation sur la coopération le 3 juillet 2025 lors de laquelle ils ont présenté un exposé, et ont communiqué des informations actualisées sur leur mandat et leurs activités au Groupe de travail de New York les 1^{er} avril, 10 juin, 8 septembre et 21 octobre 2025. Une réunion plénière portant sur la non-coopération se tiendra le 3 décembre 2025. Il y sera question en particulier de la prévention des cas de non-coopération grâce aux consultations menées dans le cadre de l'article 97.

VIII. Recommandations

46. Les points de contact recommandent à l'Assemblée de prendre connaissance du présent rapport et d'adopter le texte proposé pour les mandats sur la non-coopération, figurant à l'annexe I du présent rapport.

47. Les points de contact pensent qu'eux-mêmes ainsi que la Présidente de l'Assemblée doivent continuer à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les États Parties et l'Assemblée ont connaissance des mesures visant à prévenir les cas de non-coopération, comprennent ces mesures et les mettent en œuvre.

48. En ce qui concerne l'application des Procédures relatives à la non-coopération, l'Assemblée doit demander au Bureau, y compris à la Présidente et aux points de contact, de mettre en œuvre ces Procédures de manière plus systématique.

49. De plus, pendant la période intersessions, les points de contact poursuivront leurs consultations sur les moyens d'améliorer l'application des Procédures et l'utilisation de la boîte à outils, notamment par une mise à jour de leur contenu.

50. Les points de contact doivent continuer, avec l'aide des États Parties, de suivre les évolutions judiciaires ainsi que les déplacements des personnes à l'encontre desquelles un mandat d'arrêt a été émis et doivent communiquer à la Cour dans les meilleurs délais toute information pertinente.

51. Les points de contact pensent que la Cour doit continuer à transmettre des informations actualisées à l'Assemblée sur les évolutions judiciaires relatives à la non-coopération, par l'intermédiaire de la Présidence et des points de contact.

52. Les points de contact recommandent en outre que les États Parties poursuivent leurs efforts afin de prévenir ou de traiter les cas de non-coopération et les informent des mesures prises.

53. Les points de contact doivent engager des consultations en vue de l'élaboration de lignes directrices de l'Assemblée sur la marche à suivre pour éviter tout contact non essentiel avec des personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour.

Annexe I

Texte pour la résolution générale

1. Les paragraphes suivants de la résolution générale de 2024 (ICC-ASP/23/Res.1), qui se trouvent dans la partie sur la coopération, doivent être modifiés comme suit :
2. *Rappelle également* les Procédures relatives à la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/17/Res.5, *reconnaît* avec préoccupation les conséquences négatives que la non-exécution des demandes de la Cour *continue* d'avoir sur la capacité de celle-ci à s'acquitter de son mandat, et *prend note* des décisions passées de la Cour sur la non-coopération ;
3. *Rappelle également* la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération¹, dont la révision se trouve à l'annexe III du document ICC-ASP/17/31, et *encourage* les États Parties à en faire usage comme bon leur semble afin d'améliorer la mise en œuvre des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération ;
4. *Prend note* du rapport du Bureau sur la non-coopération², *salue* les efforts consentis par la Présidente de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération et *rappelle* que le Président est de droit le point de contact pour sa région³, *invite* toutes les parties prenantes, à tous les niveaux, à continuer d'apporter leur assistance à la Présidente de l'Assemblée, notamment lorsqu'elle remplit ses fonctions avec l'appui des points de contact régionaux sur la non-coopération ;
5. ~~*Prend note de la décision du 24 octobre 2024 sur le manquement de la Mongolie et de la décision de la Chambre préliminaire II du 29 novembre 2024 concernant la situation en Ukraine*~~ ;
6. *Prend note de la décision de la Chambre préliminaire I du 24 juillet 2025 sur le manquement de la Hongrie dans la situation dans l'État de Palestine*⁵ ;
7. *Exhorte* les États Parties à engager, **de bonne foi et dans les meilleurs délais**, de véritables consultations avec la Cour conformément à l'article 97 du Statut de Rome, **afin de remédier aux problèmes qui peuvent gêner ou empêcher l'exécution des demandes de la Cour conformément au chapitre 9 du Statut** ;
8. ~~*Décide d'inscrire à l'ordre du jour des futures sessions de l'Assemblée l'examen des cas de non-coopération qui seraient survenus pendant la période intersessions*~~ ;
9. **[Paragraphe réservé pour le texte issu des débats de la séance plénière de l'Assemblée des États Parties sur la non-coopération].**
10. *Rappelle* le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la non-coopération, tel que prévu par l'article 87, paragraphes 5 et 7, du Statut de Rome, et *salue* les efforts consentis par les États Parties pour renforcer les relations entre la Cour et le Conseil ;
11. *Appelle* les États Parties à poursuivre leurs efforts pour s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite aux communications reçues de la Cour sur la non-coopération conformément au Statut de Rome, *encourage* la Présidente de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité, et *encourage* également l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;
12. *Encourage également* les autorités soudanaises à coopérer efficacement avec la Cour, conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, tout en exprimant son inquiétude persistante au sujet du conflit militaire qui a éclaté au Soudan le 15 avril 2023 ;

¹ ICC-ASP/15/31, Add.1, annexe II.

² ICC-ASP/23/31.

³ ICC-ASP/11/29, par. 12.

⁴ Document ICC-01/22-90 du 24 octobre 2024 et document ICC-01/22-111 du 29 novembre 2024.

⁵ Document ICC-01/18-462 du 24 juillet 2025.

13. Prenant note des instructions que la Chambre préliminaire a transmises au Greffier concernant les mesures à prendre en cas de réception d'informations relatives au déplacement de suspects, *demande instamment* aux États de communiquer aux points de contact sur la non-coopération toute information relative aux déplacements potentiels ou confirmés de personnes contre lesquelles un mandat d'arrêt a été émis ;

Texte pour l'annexe de la résolution générale relative aux mandats

1. Les alinéas suivants remplacent les alinéas existants du paragraphe 3 de l'annexe I (« Mandats ») de la résolution générale de 2023 (ICC-ASP/23/2/Res.13) :
2. *demande* à la Présidente de l'Assemblée de continuer à dialoguer de manière active et constructive avec l'ensemble des parties prenantes concernées conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, afin à la fois de prévenir les cas de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question relative à la non-coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;
3. *demande* que toute information concernant des déplacements potentiels ou confirmés de personnes contre lesquelles un mandat d'arrêt a été émis soit communiquée à la Cour dans les meilleurs délais par les points de contact sur la non-coopération ; et
4. *demande* au Bureau de continuer à dialoguer activement, tout au long de la période intersessions, avec l'ensemble des parties prenantes concernées afin de continuer à s'assurer de la bonne mise en œuvre des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session.

Annexe II

Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération

1. Les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération visant à répondre au manquement d'un État Partie ou d'un autre État tenu de donner suite à une demande de coopération spécifique de la Cour figurent à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/17/Res.5, consultable à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP17/RES-5-ENG.pdf.

Annexe III

Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération

1. La boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération a été élaborée par les points de contact sur la non-coopération. Cette ressource vise à permettre aux États Parties d'améliorer la mise en œuvre des mesures informelles prévues dans le cadre de ces procédures. Le texte relatif à la boîte aux outils figure à l'annexe III du rapport du Bureau sur la non-coopération (ICC-ASP/17/31) et est consultable à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP17/ICC-ASP-17-31-ENG.pdf#page=14.